

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UN EVENEMENT COMMEMORATIF PLACE JORGE MCGINTY A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande du Service Évènementiel de la Direction de la communication, des Relations publiques et du Protocole reçue par mail le 06 août 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser la commémoration en hommage à « Salvador Allende », qui se tiendra au niveau de la place Jorge McGinty à Orly, le 11 Septembre 2024 de 10h00 à 20h00, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le 11 Septembre 2024 de 10h00 à 20h00 :

- Le parking situé à côté du gymnase Robert Desnos sera fermé.
- Le stationnement sera neutralisé.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par le Service Événementiel de la Direction de la communication, des Relations publiques et du Protocole de la ville.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par le Service Événementiel de la Direction de la communication, des Relations publiques et du Protocole. Il assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de l'évènement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à la Cheffe de la Police Municipale, au Service Événementiel de la Direction de la communication, des Relations publiques et du Protocole, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le

14 AOUT 2024

« Pour la Maire et par délégation »
Directeur du Pôle technique et administratif
Bouchta HASKA

Imène Souid,



Maire,

Conseillère départementale du Val de Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police municipale et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.